

Commentaire

Décision n° 2014-414 QPC du 26 septembre 2014

Société Assurances du Crédit mutuel

(Contrat d'assurance : conséquences, en Alsace-Moselle, de l'omission ou de la déclaration inexacte de l'assuré)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 juin 2014 par la Cour de cassation (deuxième chambre civile, arrêt n° 1356 du 26 juin 2014) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la Société Assurances du Crédit mutuel, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 191-4 du code des assurances.

Dans sa décision n° 2014-414 QPC du 26 septembre 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions contestées contraires à la Constitution.

Dans cette procédure, MM. Jean-Louis Debré et Hubert Haenel ont estimé devoir s'abstenir de siéger.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et contexte des dispositions contestées

1. – La sanction de l'omission ou de la déclaration inexacte de l'assuré

Dans le secteur de l'assurance, le montant de la prime acquittée par l'assuré est déterminé en fonction du risque de sinistre et de la valeur des biens assurés. L'appréciation de ce risque et de cette valeur repose en grande partie sur les déclarations de l'assuré dans le cadre du contrat.

En droit national, les articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances prévoient deux types de sanctions lorsqu'il apparaît que les déclarations de l'assuré ne correspondent pas à la réalité de l'objet assuré. Ils distinguent le cas de l'assuré qui fait intentionnellement de fausses déclarations de celui de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie (la bonne foi étant présumée).

D'une part, les deux premiers alinéas de l'article L. 113-8 disposent : « *Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand*

cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

« Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. »

D'autre part, l'article L. 113-9 dispose : *« L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.*

« Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

« Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

Il n'est prévu aucune exception à cette règle selon laquelle l'assuré qui a omis de déclarer certains éléments lors de la conclusion du contrat d'assurance s'expose à la déchéance de la garantie s'il a agi de mauvaise foi, ou à la réduction proportionnelle des indemnités auxquelles il aurait pu prétendre lorsque la constatation d'une omission ou d'une inexactitude n'a lieu qu'après un sinistre. Dans ce cas, en effet, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. Peu importe, notamment, que le risque omis ou dénaturé par l'assuré ait été sans influence sur le sinistre.

En revanche, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières en cause dans la présente QPC prévoient une règle différente. À défaut de disposition dérogeant à l'article L. 113-8, la nullité du contrat est encourue en cas de mauvaise foi de l'assuré. En revanche, lorsque la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie, l'article L. 191-4 dispose : *« Il n'y a pas lieu à résiliation ni à réduction par application de l'article L. 113-9 si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre. »*

2. – L'origine du particularisme de droit local en matière d'assurance

* À l'occasion du rattachement des territoires d'Alsace-Lorraine à la France, à l'issue du premier conflit mondial, il a été prévu, par une loi du 17 octobre 1919¹, de maintenir à titre transitoire les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur ce territoire, fussent-elles issues du droit allemand. Les lois du 1^{er} juin 1924² ont ensuite maintenu en vigueur les dispositions de la loi d'Empire du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance qui n'existaient pas en droit français.

Cette loi de 1908 fait obligation à l'assuré de déclarer, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui peuvent influencer sur l'appréciation du risque. Si l'assuré omet de signaler une circonstance importante ou fait une déclaration inexacte à propos d'une telle circonstance, c'est-à-dire une circonstance ayant fait l'objet d'une question expresse de la part de l'assureur, l'assureur est en droit de résilier le contrat sauf si l'inexactitude est connue de lui ou si la déclaration est inexacte sans qu'il y ait faute de l'assuré (art. 16 et 17). Il est également fait obligation à l'assuré de déclarer toute augmentation du risque survenue en cours de contrat (art. 27).

Si toutefois, la résiliation intervient après la réalisation du risque assuré, l'assureur est tenu de la prestation convenue dans deux hypothèses :

– « *Si l'assureur résilie le contrat après que l'événement assuré s'est produit, il reste tenu de fournir la prestation convenue, bien que la circonstance, relativement à laquelle s'est produit le manquement à l'obligation de déclaration, ait été sans influence sur la survenance de l'événement et sur l'étendue de la prestation de l'assureur* » (art. 21)³.

– « *L'obligation de l'assureur subsiste, s'il a connu l'aggravation du risque au moment où la déclaration aurait dû lui parvenir. Il en est de même lorsqu'au moment de la survenance de l'événement assuré, le délai dans lequel l'assureur pouvait exercer le droit de dénonciation est expiré sans qu'il en ait fait usage, ou lorsque l'aggravation du risque a été sans influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue de la prestation de l'assureur* » (art. 28, alinéa 2)⁴.

¹ Loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine.

² Loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

³ Traduction de Gilbert Struss (1954), à défaut d'une traduction officielle parue au *Journal Officiel*.

⁴ *Idem*.

Ainsi, la loi du 30 mai 1908, maintenue en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924, permettait à l'assuré ayant omis d'informer son assureur ou ayant fait, sans intention malveillante, une déclaration inexacte ou incomplète, de bénéficier néanmoins des prestations d'assurance en cas de sinistre dans deux hypothèses :

- soit le risque omis ou dénaturé était effectivement connu de l'assureur,
- soit ce risque n'avait pas influé sur la cause et la survenance du sinistre et n'avait pas modifié l'étendue de la prestation de l'assureur, ces deux conditions étant cumulatives.

Ainsi, dès lors que les inexactitudes et omissions n'avaient pas faussé l'appréciation par l'assureur du risque, celui-ci restait tenu de ses engagements.

En dehors de ces deux hypothèses, l'assuré ne pouvait prétendre à ces prestations.

Le délai d'application de dix ans initialement prévu par l'article 14 de la loi de 1924 a été prorogé par plusieurs textes successifs⁵.

Le législateur a souhaité opérer une refonte d'ensemble du droit local des assurances, par la loi n° 91-412 du 6 mai 1991 introduisant dans le code des assurances des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette loi a abrogé certaines dispositions de la loi du 30 mai 1908 et a repris, tout en les modifiant sur certains points et en les codifiant dans le code des assurances, d'autres dispositions pour les événements assurés situés en Alsace-Moselle. Au titre de ces dispositions figure l'article L. 191-4 du code des assurances qui déroge à la règle commune posée par l'article L. 113-9 du même code pour le reste du territoire national.

* La loi de 1991 a ainsi créé un nouvel article L. 191-4 du code des assurances, qui s'est substitué aux articles 21 et 22 de la loi du 30 mai 1908. Toutefois, la codification ne s'est pas faite à droit constant : l'une des conditions de l'absence de résiliation de l'assurance ou de réduction de l'indemnité a été modifiée du

⁵ Loi du 22 décembre 1934 portant modification de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, article 1^{er} ; ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, article 6 ; loi n° 46-2912 du 22 décembre 1946 prorogeant la législation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, article unique ; loi n° 47-2398 du 30 décembre 1947 prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, article unique ; loi n° 49-847 du 29 juin 1949 prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, article unique ; loi n° 51-677 du 24 mai 1951 portant modification de l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, article unique.

fait de la substitution de la conjonction « ou » par la conjonction « et » qui figurait dans la loi de 1908.

La modification résultant de la loi de 1991 conduit ainsi à un assouplissement significatif. En effet, aux deux hypothèses initialement retenues en droit local pour déroger à la règle de la réduction proportionnelle, le législateur de 1991 a substitué trois hypothèses :

- lorsque le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ;
- lorsque le risque omis ou dénaturé ne modifie par l'étendue des obligations de l'assureur ;
- lorsque le risque omis ou dénaturé est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre.

Faisant une application stricte de la loi nouvelle, la seconde chambre civile de la Cour de cassation a jugé : *« selon l'article L. 191-4 du code des assurances, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il n'y a pas lieu à résiliation ni à réduction par application de l'article L. 113-9 si le risque omis ou dénaturé était connu de l'assureur ou s'il ne modifie pas l'étendue de ses obligations ou s'il est demeuré sans incidence sur la réalisation du sinistre ; que la cour d'appel a constaté que la déclaration inexacte litigieuse était restée sans incidence sur la réalisation du sinistre ; qu'en retenant néanmoins l'application de la réduction proportionnelle au motif inopérant que cette déclaration avait modifié l'étendue des obligations de l'assureur, la cour d'appel a violé l'article L. 191-4 du code des assurances »*⁶.

Cet arrêt a fait l'objet de vives critiques au motif qu'il viderait de toute portée la règle proportionnelle en Alsace-Moselle, et qu'il en résulterait une incitation, pour les assurés des trois départements, à produire des déclarations permettant de minorer la prime d'assurance sans perdre le droit à une totale indemnisation du dommage. Dès lors que cette minoration ne peut que dans de très rares hypothèses avoir une incidence sur la réalisation du sinistre, les assurés ne pourront le plus souvent pas être pénalisés, sauf preuve du comportement frauduleux⁷.

Dans ses conclusions à l'occasion de l'arrêt, l'avocat général semblait d'ailleurs lui-même déplorer les conséquences découlant de l'application littérale de la loi : *« on peut se poser la question du maintien de ce particularisme alsacien-*

⁶ Cass. civ. 2., 3 octobre 2013, n° 12-23.127.

⁷ Voir H. Groutel, « Déclaration inexacte du risque : réduction proportionnelle (régime particulier à l'Alsace-Moselle) », *Responsabilité civile et assurances* n° 12, décembre 2013, comm. 395.

mosellan au regard de principes nationaux et supra-nationaux et dans cette hypothèse d'une éventuelle modification soit dans le sens de la suppression pure et simple soit s'il est reconnu plus équitable dans celui de l'intégration dans le droit commun, mais ceci est du ressort du législateur ».

B. – Origine de la QPC et question posée

Un assuré avait souscrit auprès de la Société Assurances du Crédit mutuel (ACM) une police d'assurance pour un immeuble dont il était propriétaire. Cet immeuble a été détruit par un incendie. Ayant constaté postérieurement à ce sinistre que l'intéressé avait déclaré une surface inférieure de moitié à la superficie réelle de l'immeuble, la société ACM a estimé qu'il y avait lieu d'appliquer la règle proportionnelle de l'article L. 113-9 du code des assurances. L'assuré a vainement saisi le tribunal de grande instance de Mulhouse afin d'obtenir l'indemnisation de l'entier dommage.

La cour d'appel de Colmar a confirmé ce jugement dans un arrêt du 5 juillet 2013, arrêt attaqué devant la Cour de cassation. C'est à l'occasion de cette instance que la QPC posée par l'assureur a été transmise au Conseil constitutionnel.

La société requérante estime que l'article L. 191-4 du code des assurances porte atteinte au principe d'égalité devant la loi tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

L'Institut du droit local alsacien-mosellan a été admis à présenter des observations en intervention les 17 juillet et 1^{er} août 2014, soutenant le caractère inopérant du grief tiré de la violation du principe d'égalité à l'encontre d'une disposition de droit local.

II. – Examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – La jurisprudence constitutionnelle

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le principe d'égalité est constante et bien connue : *« Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »*⁸.

⁸ Voir par exemple la décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010, *Union des familles en Europe (Associations familiales)*, cons. 3

Toutefois, s'agissant des différences de traitement résultant de la différence entre le droit local et le droit national, le principe d'égalité se voit « *neutralisé* »⁹ par le principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) en matière de droit local. Dans la décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, le Conseil constitutionnel a en effet dégagé un PFRLR relatif au particularisme alsacien-mosellan :

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, adoptée à la suite du rétablissement de la souveraineté de la France sur ces territoires : " Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régies par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur " ; que les lois procédant à l'introduction des lois françaises et notamment les deux lois du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française et portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont expressément maintenu en vigueur dans ces départements certaines législations antérieures ou édicté des règles particulières pour une durée limitée qui a été prorogée par des lois successives ; qu'enfin, selon l'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : " La législation en vigueur. . . à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur " ;

« Considérant qu'ainsi, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles »¹⁰.

⁹ P. Hennion-Jacquet, « Le droit local du travail alsacien-mosellan : principe d'égalité neutralisé, principe de légalité consacré », *Recueil Dalloz*, 2012, page 1047.

¹⁰ Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, *Société SOMODIA (Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle)*, cons. 3 et 4.

Ainsi, le PFRLR dégagé est clairement circonscrit :

– Il n'existe pas de garantie constitutionnelle du maintien des dispositions législatives ou réglementaires constituant le droit local. Le Parlement ou le pouvoir réglementaire, selon que sont concernées les matières relevant de l'article 34 ou 37 de la Constitution, peuvent à tout moment modifier ou abroger des dispositions de droit local pour les remplacer par les dispositions de droit commun ou les harmoniser avec celles-ci.

– Le caractère transitoire du maintien du droit alsacien-mosellan ne fait pas obstacle à ce que le législateur puisse adapter les règles de droit local. Toutefois, il ne peut en résulter ni un accroissement du champ d'application des différences ni un accroissement de celles-ci.

Aussi, la reconnaissance du PFRLR conduit à ce que, lorsque le droit local n'a pas été adapté dans des conditions conduisant à l'accroissement des différences ou du champ d'application, la différence de traitement résultant du particularisme de droit local ne puisse être critiquée sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Dans de tels cas, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité du fait de différences territoriales ne peut qu'être écarté. Dans sa décision du 5 août 2011 précitée, le Conseil juge ainsi : « *Considérant que la disposition contestée est au nombre des règles particulières antérieures à 1919 et qui ont été maintenues en vigueur par l'effet des lois précitées ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de la violation du principe d'égalité entre les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une part, et les autres départements, d'autre part, doit être écarté* »¹¹.

B. – L'application à l'espèce

La société requérante dénonçait la différence de traitement entre le droit local et le droit national en soutenant que la loi de 1991 avait aggravé cette différence, de sorte que les conditions pour que le PFRLR fût obstacle au grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité n'étaient pas réunies.

* Dans sa décision du 5 août 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que les différences de traitement résultant du droit local alsacien-mosellan ne devaient ni s'accroître ni voir leur champ s'élargir. En effet, le PFRLR dégagé dans la décision SOMODIA permet au législateur de maintenir un droit alsacien-

¹¹ *Idem*, cons. 5. Voir, pour une autre application, la décision n° 2012-274 QPC du 28 septembre 2012, *Consorts G. (Calcul de l'indemnité de réduction due par le donataire ou le légataire d'une exploitation agricole en Alsace-Moselle)*.

mosellan, à condition de ne pas l'accentuer : le législateur ne peut étendre, sans méconnaître le principe d'égalité, le particularisme du droit local à des domaines où il n'existe pas déjà, ni accroître les différences de traitement que ce particularisme implique. Ainsi, le législateur ne peut introduire des dispositions nouvelles ayant pour objet ou pour effet de créer entre l'Alsace-Moselle et le reste du territoire des différences de traitement qui n'existaient pas auparavant ou qui étaient moindres.

Bien que cette décision du 5 août 2011 n'ait pas précisé la date à partir de laquelle le PFRLR interdit une évolution législative du droit local accroissant les différences ou élargissant son champ, il est impossible de considérer que cette date puisse être celle de la reconnaissance du PFRLR. La catégorie des PFRLR a été créée par le Préambule de la Constitution de 1946 et deux des trois critères retenus par le Conseil constitutionnel pour dégager un PFRLR prennent en compte l'état de la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946. Le Conseil constitutionnel ne pouvait donc que considérer que le PFRLR consacré en 2011 trouve son origine dans la Préambule de 1946 et s'applique dans toutes ses conséquences à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946.

Il convenait dès lors de déterminer s'il y a eu un accroissement d'une différence de traitement ou du champ d'application de la règle locale du fait de l'adoption de la loi du 6 mai 1991.

* En l'espèce, la rédaction de l'article L. 191-4 du code des assurances a fait de l'absence d'incidence du risque omis sur la réalisation du risque une dérogation autonome à la règle de résiliation ou de la réduction proportionnelle, ce qui n'était pas le cas des dispositions de la loi du 30 mai 1908.

Non seulement le législateur a ainsi atténué les exigences de l'une des deux hypothèses retenues en droit local jusqu'alors, mais il a également ajouté une troisième dérogation au droit commun national (l'absence de modification de l'étendue des obligations de l'assureur).

Il en résulte une aggravation de la différence existant entre droit commun et droit local. L'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation met en exergue les trois cas alternatifs permettant à l'assuré d'échapper à la sanction de ses manquements déclaratifs. Ainsi, ce sont trois hypothèses de dérogations à la réduction proportionnelle qui bénéficient aux assurés alsaciens-mosellans, alors que les autres ressortissants du territoire national n'en ont toujours aucune.

Rappelant son considérant de principe sur la portée du PFRLR en matière de dispositions applicables dans les trois départements concernés (cons. 5), le

Conseil constitutionnel a jugé, dans la décision du 26 septembre 2014 commentée, « *qu'en aménageant, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946, les dispositions de droit local issues de la loi du 30 mai 1908, la loi du 6 mai 1991 a accru, par les dispositions contestées, la différence de traitement résultant de l'application de règles particulières dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ; qu'il s'ensuit que le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans ces trois départements ne saurait faire obstacle à l'examen du grief tiré de ce que cette différence méconnaît le principe d'égalité devant la loi* » (cons. 9).

En raison d'une telle modification du droit local intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946, le PFRLR ne fait pas obstacle à l'examen du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

* En vertu de la jurisprudence sur le principe d'égalité, le juge constitutionnel doit vérifier si les départements concernés se trouvent dans une situation différente des autres départements, justifiant une dérogation territoriale à la règle de réduction proportionnée des indemnités en cas de déclaration inexacte de l'assuré, ou si le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général. Aucun élément dans les travaux préparatoires de la loi du 6 mai 1991 à l'origine des dispositions contestées ne permettait d'identifier un tel objectif ou une telle différence de situation susceptible de justifier les dérogations à l'application de la règle de réduction proportionnelle.

Le Conseil a donc jugé « *que cette différence entre les dispositions législatives relatives au contrat d'assurance n'est justifiée ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi ; qu'elle méconnaît le principe d'égalité ; qu'il s'ensuit que l'article L. 191-4 du code des assurances doit être déclaré contraire à la Constitution* » (cons. 9).

C. – Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité

S'agissant des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel a considéré que le fait que soit censurée une disposition législative de droit local ne devait pas le conduire à appliquer un raisonnement différent de celui habituellement retenu lorsque des dispositions sont déclarées contraires à la Constitution à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Après avoir rappelé son considérant de principe en la matière (cons.10), il a jugé que « *l'abrogation de l'article L. 191-4 du code des assurances prend effet à*

compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date » (cons. 11).

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a estimé que la disparition de la règle de droit local dérogatoire au droit commun de l'article L. 113-9 du code des assurances devait être immédiate et applicable à toutes les instances en cours.

Ce faisant, une telle censure à effet immédiat rend impossible le rétablissement du droit local originel, dans son état précédant l'accroissement des différences de traitement, qui serait uniquement justifié par l'application du PFRLR relatif au droit local. Le Conseil constitutionnel confirme ainsi que ce PFRLR ne fait que consacrer le caractère transitoire du maintien du droit local.